CORRESPONDANCE
DE M. LE GÉNÉRAL
AVEC
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇOISE
DE SAINT-DOMINGUE.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.
1790.

RPJCB

Lettre de M. le Général, à M. le Préſident de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

A Saint-Marc, le 27 Avril 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

JE me rends à l'invitation de l'Aſſemblée de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, avec un empreſſement égal au deſir que j'ai qu'elle m'accorde parmi les Membres qui la compoſent, la place qui peut m'honorer le plus, celle qui me mettra au rang des bons Citoyens.

Il s'agit de la tranquillité, du bonheur de la Colonie; pour y contribuer de tout ce qui eſt en mon pouvoir, j'élude toute queſtion de préſéance, & je ne m'attache qu'à ce qui peut hâter l'œuvre eſſentiel du bien général.

Eh! qu'importe le lieu d'où je me fais entendre, quand mon unique objet eſt de convaincre que mes intentions ſont pures, que la proſpérité de la Colonie & la félicité de ſes habitans, eſt la ſeule gloire où j'aſpire; & que ſoumis aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, à laquelle, comme François, j'ai promis fidélité, je ſais me renfermer dans les bornes qu'elle me preſcrit elle-même.

Je vous prie avec inſtance, M. le Préſident, de prévenir l'Aſſemblée que j'attendrai avec impatience le moment où elle voudra me recevoir dans ſon ſein, comme un Citoyen de plus; & dans cette qualité, je lui offre, par votre organe, l'hommage de mon reſpect.

Je ſuis avec la plus parfaite conſidération.

Monſieur le Préſident,

Votre, &c. *Signé*, le Comte de PEINIER.

Pour copie conforme à l'original. Signé, *le Comte de* PEINIER.

Réponſe de M. le Préſident de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à M. le Général.

A Saint-Marc, le 28 Avril 1790.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

J'AI lu à l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier.

Les ſentimens qu'elle renferme ſont ſi analogues à ce que doivent attendre d'un Citoyen vertueux, les dépoſitaires de la confiance publique, que chacun des Membres qui compoſent l'Aſſemblée a été pénétré de cette joie douce & pure qui ſuit toujours les paroles de paix.

Vous trouverez au ſein de l'Aſſemblée, M. le Comte, autant d'amis que de Citoyens; elle ne formera jamais d'autre vœu, que de trouver toujours en vous les diſpoſitions flatteuſes que vous lui témoignez aujourd'hui.

L'Aſſemblée eſt en ſéance & prête à vous ouvrir ſon ſein. J'ai l'honneur d'être avec reſpect.

Monſieur le Général:

Votre, &c. *Signé*, BACON DE LA CHEVALERIE, Préſident.

Pour copie conforme à l'original. Signé, *le Comte de* PEINIER.

DISCOURS prononcé par M. le Gouverneur général dans l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, le 28 Avril 1790.

MESSIEURS,

LORSQUE le Roi m'a placé au Gouvernement de Saint-Domingue, faveur insigne à laquelle j'étois bien loin de prétendre, je ne m'attendois pas au spectacle imposant dont vous me rendez témoin.

Appelé par vous, Messieurs, au milieu des Représentans de la plus riche & de la plus importante portion de l'empire François, j'y apporte franchise, loyauté, amour pour le bien, desir ardent pour le bonheur & pour la prospérité de la Colonie.

C'est ici le sanctuaire où je viens déposer l'engagement formel & sacré de coopérer avec vous, Messieurs, au grand œuvre qui doit ramener l'ordre en protégeant efficacement les Citoyens & leurs propriétés; c'est ici & devant vous, Messieurs, que je profère avec ferveur mon serment de fidélité à la Nation Françoise, dont la Colonie est partie intégrante, au Roi bienfaisant qui nous protège, à qui nous devons le tribut de notre respect, de notre amour & de notre reconnoissance, à la Loi sous laquelle je fléchis le premier, & dont je maintiendrai les décrets.

La régénération de la Monarchie doit s'étendre sur toutes les parties qui la constituent, & pour que les Colonies participent à tous les avantages réservés aux provinces plus approchées de la Métropole, l'Assemblée nationale, en les autorisant à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui leur conviennent, leur annonce une instruction qui renfermera les bases générales auxquelles les Assemblées coloniales devront se conformer dans les plans présentés par elles, pour être ensuite examinés & décrétés par l'Assemblée nationale, & présentés à l'acceptation & à la sanction du Roi.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions du décret de l'Aſſemblée nationale relatif aux Colonies, déjà connu dans celle-ci, & qui ne peut tarder à y être directement adreſſé par le pouvoir exécutif; en même temps qu'il vous impoſe la tâche pénible, mais glorieuſe, qui va faire dépendre de vos lumières & de votre prudence les ſuccès de la Colonie & le bonheur de ſes Habitans, ce décret me preſcrit mes devoirs.

Uniſſons donc nos vœux & nos efforts dans l'exercice des pouvoirs reſpectifs qui nous ſont confiés; occupons-nous de concert & ſans relâche au bien général; pénétrés d'un zèle vraiment patriotique, écartons de nos délibérations toutes prétentions perſonnelles, toutes vues particulières d'intérêt; rempliſſons-les enfin avec courage ces devoirs ſi chers aux bons Citoyens, & conſacrés par nos engagemens & par notre ſerment de fidélité à la Nation, au Roi & à la Loi.

Pour copie conforme à l'original. Signé, *le Comte* DE PEINIER.

Lettre de M. le Général à M. le Préſident de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

A Saint-Marc, le 29 Avril 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les nouvelles affligeantes de ce qui s'eſt paſſé dans un quartier de la province de l'Oueſt, néceſſitent mon prompt retour au Port-au-Prince; ma juſte confiance dans la ſageſſe de M. Couſtard prévient mon impatience, mais elle ne détruit pas mes inquiétudes: elles ne peuvent ceſſer qu'après que j'aurai ordonné toutes les précautions que me ſuggérera mon zèle, & que j'aurai diſpoſé le plus utilement poſſible des forces qui me ſont confiées pour garantir la vie & les propriétées des Citoyens.

J'oſe croire, M. le Préſident, que l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue eſt parfaitement convaincue que je lui ſuis uni d'eſprit & de cœur; & je vous prie de l'aſſurer de tout mon empreſſement à coopérer à ſes utiles travaux, dans toute l'étendue de mes pouvoirs.

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, le Comte de PEINIER.

Pour copie conforme à l'original. Signé, *le Comte de* PEINIER.

Réponſe de M. le Préſident de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à M. le Général.

A Saint-Marc, le 29 Avril 1790.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

J'AI lu à l'Aſſemblée générale la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer aujourd'hui ; elle me charge de vous dire que le regret qu'elle éprouve de votre éloignement eſt balancé par l'aſſurance que vous lui donnez que votre retour au Port-au-Prince n'a pour but que la ſurveillance à la conſervation des jours & des propriétées des Citoyens.

Il eſt juſte, M. le Général, que vous ſecondiez ſes nobles & conſtans travaux pour l'amélioration du ſort des habitans de cette Isle, & c'eſt un charme pour elle d'être à jamais convaincue que vous lui êtes uni d'eſprit & de cœur.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement,

Votre &c. *Signé*, BACON DE LA CHEVALERIE, Préſident.

P. S. J'ai l'honneur de vous prévenir que M. Jouette, a été élu pour me ſeconder dans les fonctions de Préſident.

Pour copie conforme à l'original. Signé, *le Comte de* PEINIER.

Copie de la Lettre écrite par M. le Comte de PEINIER *à MM. de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, en date du 13 Mai 1790.*

MESSIEURS,

JE suis instruit que l'autorité que l'Assemblée générale exerce envers les Citoyens de différentes classes, alarme une grande partie de la colonie, & cause une telle fermation dans les esprits, qu'il pourroit en résulter de très-grands malheurs, je me hâte de vous en avertir, afin que votre sagesse vous fourniſſe les moyens de les prévenir. Le Décret du 8 Mars, de l'Assemblée nationale, concernant les colonies, vous indique, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire observer précédemment, la marche que vous devez tenir, & qui seule me paroît pouvoir mettre la partie Françoise de Saint-Domingue à l'abri des maux qui la menacent. D'après ce même Décret, qui ne vous attribue, Messieurs, ni le pouvoir législatif ni l'exécutif, je ne puis approuver que M. Ogé, Commandant pour le Roi à Jacmel, se rende à la barre de l'Assemblée, comme le porte votre arrêté du 7 de ce mois. Que les accusateurs de cet Officier se montrent & m'articulent leurs plaintes, si elles sont fondées, vous pouvez compter que je le punirai. Je vous observerai d'ailleurs, Messieurs, que jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix décrétées par la Nation & sanctionnées par le Roi, c'est au dépositaire seul du pouvoir exécutif, ou aux cours de Justice, selon les délits, qu'il appartient de prononcer, d'après les Loix connues, sur les fautes ou crimes des citoyens. Je manquerois à mes sermens d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, si je permettois que la liberté ou les propriétés d'un citoyen quelconque fussent attaquées par des voies qui ne sont pas reconnues légales.

Ce que que je viens de vous exposer, Messieurs, me dispense d'entrer dans la discution du décret par lequel vous appellez à Saint-Marc M. l'Intendant *par intérim ;* vous sentez que je ne puis pareillement adhérer à un arrêté qui détruiroit, à l'instant, toute Administration & comptabilité dans la colonie.

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, le comte de PEINIER.

Pour copie conforme à l'original, Signé, le comte de PEINIER

Copie de la Lettre de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, du 14 Mai 1790, en réponse à celle de M. le comte de Peinier, du 12 du même mois.

MONSIEUR LE COMTE,

L'Assemblée générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue, tranquille, sur la foi des sermens que vous avez déposés dans son sein, de concourir de tout votre pouvoir à l'exécution de ses décrets, n'avoit pas lieu de s'attendre à la lettre que vous lui avez adressée hier.

Dépositaire de la confiance de tous les habitans de la partie Françoise de cette Isle, dépositaire du pouvoir qu'elle tient du peuple de la nature & de la Loi de travailler aux moyens les plus efficaces de procurer au Peuple de Saint-Domingue la plus grande somme de bonheur, sous tous les rapports possibles, l'Assemblée ne s'attendoit pas que l'on vous porteroit, sous des prétextes vains, frivoles & dénués de légalité, à troubler ses opérations & à les attaquer jusque dans leur fondement.

Mais, Monsieur le comte, l'Assemblée vous déclare qu'elle persiste dans tous ses décrets antérieurs, qu'elle s'occupe & s'occupera avec autant de constance que de fermeté, de la perfection du grand œuvre qui entraînera la destruction de tous les genres de pouvoirs arbitraires, qu'elle s'occupe & s'occupera de l'établissement de la loi constitutive, de la régénération de l'agriculture & de celle de l'heureuse liberté dont jouissent déjà les François d'Europe, nos frères, qu'elle vous rend personnellement responsable de tous les troubles, de tous les malheurs & de tous les fléaux qui pourroient résulter pour cette Isle & pour ses Habitans de l'oubli de vos sermens & de la protection que vous semblez vouloir donner aux ennemis du bien public.

L'Assemblée vous déclare en outre qu'elle va transmettre en Europe votre correspondance, la sienne & les divers décrets auxquelles cette double correspondance a donné lieu.

Souvenez-vous que rien ne sauroit suspendre le constant & ferme exercice des fonctions honorables dont elle est dépositaire; elle espère encore que sa conduite vous rappellera à votre vrai caractère, & que vous ne la forcerez pas à trouver en elle-même, les moyens de faire exécuter les décrets que lui dicteront la sagesse, la prudence & l'amour du bonheur public.

Nous avons l'honneur d'être ;

MONSIEUR LE COMTE ;

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs ;

Les Membres de de l'Assemblée générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue.

Signé, JOUETTE, Président, VINCENDON-DUTOUR, Vice-Président, MILLET, DE BOURCEL, BRULLEY aîné & E. GUÈRIN, Secrétaires.

P. S. L'Assemblée ne doute pas que M. de Proisi ne se rende à Saint-Marc dans le délai qui lui a été prescrit.

Pour copie conforme à l'original. Signé, le comte de PEINIER.

Réponſe de M. le Gouverneur général à la Lettre de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, en date de Saint-Marc 14 Mai 1790.

MESSIEURS,

J'AI reçu par la voie du Comité de l'Oueſt la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, & l'importance du ſujet qu'elle traite double mon empreſſement à y répondre.

Oui, Meſſieurs, j'ai promis de coopérer de tout mon pouvoir au grand œuvre du rétabliſſement de l'ordre; ce ſont les expreſſions de mon diſcours dépoſé dans vos archives, & dont je joins ici une copie; je renouvelle dans ce moment cette promeſſe avec le même zèle qui me l'a dictée au milieu de vous.

Mais, Meſſieurs, avez-vous pu inférer de cet engagement que je trahirois les devoirs que m'impoſent ma place & la confiance du Roi? Avez-vous pu croire que ce pouvoir avec lequel je veux m'unir à vous ne ſeroit pas limité par ces devoirs.

Souffrez que je vous expoſe dans dans toute leur étendue les principes qui dirigent ma conduite, vous jugerez enſuite ſi l'homme auquel vous adreſſez des reproches a ceſſé de bien mériter de la Patrie en changeant de manière de la ſervir.

La force active de la Nation deſtinée à maintenir l'exécution des Lois que ſes repréſentans ont décrétées eſt confiée au Roi ſeul. Ce Chef ſuprême du pouvoir exécutif a ſans doute ainſi le droit excluſif de faire exécuter les Lois par ſes Agens, dans toutes les parties de la Monarchie.

Mais comme il ne peut employer la puiſſance qui lui eſt confiée que pour l'activité des volontés de la Nation, & qu'il ne peut reconnoître pour telles que les décrets de l'Aſſemblée nationale, lui ni ſes Agens ne peuvent jamais, ſans abuſer de leur pouvoir, ſans être coupables devant la Nation, faire exécuter d'autres volontés que celles de ſes repréſentans.

Celui du Prince à Saint-Domingue ne peut donc faire exécuter que les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi ; il ne peut regarder comme Lois que ces mêmes décrets ; & il ne peut, d'après ce principe invariable, envisager vos arrêtés que comme des projets sages & dignes de recevoir sans délai de l'Assemblée nationale & du Roi le caractère sacré, qui peut autoriser le Gouverneur général à les mettre en vigueur.

J'ai renoncé à mes fonctions les plus importantes, & j'ai dû en faire le sacrifice avec empressement ; mais s'il existoit dans ce moment à Saint-Domingue un pouvoir législatif, si avant que la portion de ce pouvoir qui est essentielle à la Colonie & que vous devez obtenir lui ait été reconnue, il y a une puissance qui ait le droit de transformer en Lois les vœux de la partie Françoise de Saint-Domingue, ce n'est que celle accordée aux Administrateurs par l'ancienne & vicieuse constitution que vous allez détruire, car cette constitution, toute vicieuse qu'elle est, doit subsister jusqu'à ce que la nouvelle soit revêtue de l'acceptation de l'Assemblée nationale & de la sanction du Roi ; parcequ'un ordre de chose, quelque mauvais qu'il soit, ne peut être détruit sans produire l'anarchie, s'il n'est remplacé à l'instant par un autre, & que c'est l'Assemblée nationale seule réunie au Roi qui peut ordonner l'activité & l'exécution de la régénération indispensable que vous allez opérer ; que vous n'avez que le droit de la proposer & d'en prouver la nécessité, tant que l'Assemblée nationale sera juste avec vous ; & que vous n'auriez le droit de vouloir souverainement que lorsque, injuste avec vous, elle auroit elle-même détruit tous ses droits. Jamais cette crainte injurieuse pour l'Assemblée respectable des représentans de la France n'entrera dans l'esprit d'un homme qui est aussi respectueusement son admirateur que je le suis.

Et au moment où l'Assemblée nationale confirme à votre égard, par son décret du 8 Mars, l'opinion de justice & d'équité qui fait le bonheur de la France, si vous vouliez faire exécuter vos volontés comme des Lois, si vous le vouliez avant que l'injustice de la mère-patrie ait brisé des liens qui doivent être sacrés pour vous, non-seulement vous feriez dès-lors un acte de souveraineté & de scission, mais aussitôt vous seriez irrésistiblement entraînés à en faire un autre bien plus éclatant : car ne pouvant faire exé-

cuter indiſtinctement tous vos décrets par l'Agent du pouvoir exécutif de la Nation, puiſque celui-ci doit néceſſairement refuſer de mettre en vigueur toute autre volonté que celle de l'Aſſemblée nationale, vous ſeriez obligés de créer un pouvoir exécutif à vos ordres, & de dépouiller l'Agent du Roi de France de l'autorité qu'il en reçue, pour en revêtir le Citoyen auquel vous remettriez la force active de la partie Françoiſe de Saint-Domingue. Alors vous ſeriez certainement un état libre; Légiſlateurs, Souverains vous-mêmes, les repréſentans de la France ne ſeroient plus vos Souverains, & créateurs d'une force exécutive, celle de la Nation confiée au Roi ne ſeroit plus le reſſort de votre Gouvernement.

Juſqu'à ce donc, je le répète, que l'injuſtice impoſſible de la Nation vous ait conduit à cette fatale & dangereuſe extrémité, juſqu'à ce que vous ſoyez un état ſéparé & libre, les repréſentans de la France & les vôtres, réunis au Roi, ſont vos ſeuls Souverains, & le pouvoir exécutif de la Nation confié au Roi eſt le ſeul pouvoir qui peut donner l'activité aux Lois.

Je me réſume, Meſſieurs, & je vais rapidement appliquer à ma poſition ce que je viens de vous expoſer.

Je ſuis le délégué du Roi de France; je n'ai d'autres pouvoirs que ceux qu'il m'a tranſmis; ces pouvoirs ſont donc la règle invariable de ma conduite, & c'eſt d'après ces pouvoirs que je puis concourir aux ſuccès de vos plus importans travaux.

Le Roi de France n'a pu me tranſmettre que les pouvoirs qu'il a lui-même; or, quels ſont les pouvoirs du Roi de France relativement à l'exécution des Lois? Les voici:

Le Roi a reçu de la Nation la force pour maintenir les volontés de cette même Nation manifeſtées par l'organe de ſes repréſentans réunis en Aſſemblée nationale; & il a juré de n'employer jamais ſes pouvoirs & la force qui lui eſt confiée pour faire exécuter des volontés autres que celles de l'Aſſemblée nationale.

Ce ne ſont donc que les volontés de l'Aſſemblée nationale que le Roi peut regarder comme Lois & décrets qu'il doit maintenir & faire exécuter. Toute autre volonté, les ſiennes propres,

ou celle d'un autre individu, ou d'une portion particulière de l'Empire, ne peuvent ainſi être des *Décrets* ou des *Lois*.

Or ſi je n'ai d'autres pouvoirs que ceux qui peuvent émaner de ceux accordés au Roi, puis-je, ſans me rendre coupable de forfaiture, ſans violer le ſerment que j'ai prêté au Roi, ſans violer celui que j'ai renouvellé ici à la Nation, à la Loi & au Roi, ſans porter atteinte au ſerment que le Roi a prêté à la Nation; puis-je faire exécuter comme Lois & Décrets de la Nation les volontés de l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue ? Le Roi lui-même ne le pourroit pas, ſans attenter à la conſtitution, & moi ſon délégué, je le pourrois ! Non, Meſſieurs, vous ne le croyez pas, vous ne ferez pas de ma promeſſe de travailler de concert avec vous un ſerment que je ne puis prêter, & qui me couvriroit du plus grand des crimes de lèſe-Nation.

Demandez, Meſſieurs, à l'Aſſemblée nationale qu'elle reconnoiſſe à la Colonie, comme je penſe que cela doit être, le pouvoir légiſlatif exigé par ſa compoſition particulière, demandez qu'en conſéquence elle autoriſe le Roi à faire exécuter les décrets de votre corps légiſlatif comme les décrets de la Nation même; priez le Roi de ſanctionner cette attribution de pouvoir qui vous eſt due, & de me donner cette addition d'autorité qui me manque, dans ce moment & vous verrez alors, Meſſieurs, avec quel empreſſement je prêterai le ſerment que vous paroiſſez deſirer : vous verrez ſi on ceſſe d'être Citoyen parcequ'on repréſente le premier & un des plus vertueux Citoyens de l'État.

En attendant, Meſſieurs, ſi vous le croyez convenable, je continuerai de m'abſtenir de l'exercice du pouvoir légiſlatif que me donnoit la conſtitution que vous allez détruire, & je n'en conſerverai que ce que vous jugerez néceſſaire pour m'autoriſer à mettre à exécution ceux de vos décrets que je croirai en mon ame & conſcience pouvoir faire exécuter : mais laiſſez-moi mon jugement ſur cela, juſqu'à ce que l'ordre de faire exécuter tous vos décrets, ſans exception, me ſoit envoyé par le Roi.

Je ne puis répondre devant la Nation & devant le Roi des déſordres que l'état actuel des choſes pourroit entraîner. Vous ſavez que pour les réprimer avec ſévérité je ne ferai agir les forces qui

125
97-36

me ſont confiées que ſur la réquiſition des Comités ou Municipalités, car j'en ai prêté le ſerment, & j'y ſerai fidelle ; mais je n'en mettrai que plus de zèle à les prévenir, ſoit par mes efforts, ſoit par les avis que je vous en donnerai.

F790
P377c

Je dois comme vous, Meſſieurs, rendre compte de ma conduite au Roi & à l'Aſſemblée nationale ; mais je dois auſſi ce compte à tous les Citoyens de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & j'uſerai pour y parvenir du droit qu'a aujourd'hui tout François de faire imprimer ce qui intéreſſe ſon honneur & le bien Public.

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, le Comte DE PEINIER.

Port-au-Prince, le 16 Mai 1790.

Pour copie conforme à l'original. *Signé*, le Comte DE PEINIER.

FIN.